

Dario Di Cecca

Positivisme philosophique et sciences naturelles dans la culture juridique italienne à la fin du XIX^e siècle¹

1. Cet article se propose d'analyser les liens entre la science et le droit dans la culture juridique italienne à la fin du XIX^e siècle, et en particulier, l'influence exercée par les théories sociologiques et évolutionnistes sur une partie des juristes à cette époque. Dans la première partie, nous essaierons de voir comment, peu de temps après l'unification de la Péninsule, certains juristes tentent d'élaborer un nouveau droit national, qui se distingue des modèles français et allemand jusque-là dominants, en s'inspirant du positivisme philosophique et des sciences naturelles. Dans la seconde partie nous tenterons, à travers l'analyse de la pensée de deux civilistes, Enrico Cimbali et Gian Pietro Chironi, de comprendre si, et dans quelle mesure, l'élaboration d'un nouveau droit italien fut effectivement influencée par les théories de Darwin et Spencer.

2. Durant une bonne partie de la deuxième moitié du XIX^e siècle, les efforts de la classe dirigeante, de l'élite culturelle italienne, ainsi que des juristes, furent concentrés sur l'unification politique et territoriale du pays. La culture juridique italienne des années 1860 et 70 présente donc peu de profils originaux, bien qu'il ne manquât pas de figures de juristes éminents. C'est surtout dans le domaine du droit civil que l'influence française fut prédominante. En effet, si le Code civil de 1865 fut largement tributaire du modèle napoléonien, la culture juridique et académique a été, quant à elle, décisivement influencée par l'Ecole de l'exégèse et sa méthode fondée sur le commentaire.

Malgré ces influences, c'est justement dans ces années-là que commença à prendre forme une instance de renouveau, proprement italienne : à l'unification politique de l'Italie devait correspondre une unification culturelle et juridique originales. La distanciation à l'égard du modèle français s'amorça à travers la réception, en Italie, des théories de la tradition juridique allemande et de l'Ecole Pandettistique. Une onnée de germanisme investit le domaine du droit et conduisit à l'élaboration de nouvelles théories et méthodes, centrées sur les concepts de système et de partie générale².

Parallèlement commença à se répandre une nouvelle approche philosophique et épistémologique, l'école positiviste. Les tenants du positivisme estimaient que dans chaque domaine de la connaissance, l'on devait procéder selon le paradigme et les méthodes des sciences naturelles. C'est dans ce domaine, en effet, que l'on assistait enthousiaste à une succession d'études et de découvertes, parmi lesquelles, la

¹ Cet article a fait l'objet d'une communication lors du colloque «Disciplines juridiques, disciplines scientifiques ? », organisé par l'Université de Strasbourg les 11 et 12 octobre 2012, en cours de publication (actes de colloque).

² En général sur l'évolution de la science juridique italienne de cette période voir P. Grossi, *Scienza giuridica italiana : un profilo storico, 1860-1950*, Milano 2000 et M. Caravale, *Storia del diritto nell'Europa moderna e contemporanea*, Roma-Bari 2012, pp. 384-398. Sur la doctrine civiliste italienne voir P. Grossi, "La scienza del diritto privato". *Una rivista-progetto nella Firenze di fine secolo: 1893-1896*, Milano 1988; G. Alpa, *La cultura delle regole : storia del diritto civile italiano*, Roma-Bari 2000; P. Grossi, *La cultura del civilista italiano. Un profilo storico*, Milano 2002; M. Nardozza, *Codificazione civile e cultura giuridica in Italia. Linee di una storia della storiografia*, Padova 2013.

révolutionnaire théorie de l'évolution élaborée par Charles Darwin (1809-1882)³. Dans le débat scientifique et culturel, commencèrent à apparaître et à s'affirmer des concepts comme la « lutte pour l'existence » (*struggle for life*), la « survie du mieux adapté » (*survival of the fittest*) et la « sélection naturelle » (*natural selection*).

Dans les mêmes années, Herbert Spencer (1820-1903) élaborait lui aussi une théorie de l'évolution⁴. En particulier, il considérait que le mécanisme de sélection naturelle théorisé par Darwin était à l'œuvre non seulement dans la nature mais aussi dans la société.

En Italie, comme dans d'autres pays européens, la théorie évolutionniste eut un rôle important dans le débat scientifique : partant de la biologie, elle s'étendit à un public plus large et hétérogène, composé non seulement de zoologues, anthropologues et anatomistes, mais aussi de philosophes, sociologues et juristes. Notamment, à partir des années 1880, se développa un courant que l'historiographie définit comme « *socialismo giuridico* »⁵. A ce courant appartenait un groupe de jeunes juristes, d'origines et de formations diverses, promoteurs de nouvelles instances sociales et solidaristes qui, souvent, ne cachaient pas leurs sympathies marxistes. Ils visaient à réformer un droit jugé trop rigide, en l'adaptant aux nouvelles exigences au moyen d'une législation spéciale et socialement orientée. A cela s'ajoutait chez beaucoup d'entre eux l'enthousiasme pour les nouvelles conquêtes de la science et de la technologie, et la conviction que, dans l'étude du droit et l'élaboration de nouvelles catégories juridiques, était nécessaire une collaboration entre les différents savoirs scientifiques.

Enthousiasme envers les nouvelles sciences et approche multidisciplinaire caractérisent les œuvres de nombreux juristes italiens à la fin du XIXe siècle. Dans le domaine du droit pénal, cette position fut celle de ladite « Ecole Positive », qui comptait parmi ses figures de proue des personnages comme Cesare Lombroso (1835-1909)⁶ et Enrico Ferri (1856-1929)⁷. Le premier était un médecin légiste qui, dans son célèbre essai sur *L'homme délinquant*⁸, avait théorisé la corrélation entre les tares physiques congénitales et les prédispositions au délit. Enrico Ferri, quant à lui, affirmait que le droit pénal n'était qu'une branche de la sociologie, en se référant plus d'une fois aux sciences comme la médecine, la psychologie, l'anthropologie et la statistique, pour définir plus efficacement

³ Voir C. Darwin, *On the origin of species by means of natural selection*, London 1859 et *The descent of man and selection in relation to sex*, London 1871.

⁴ Voir surtout H. Spencer, *First principles*, London 1862.

⁵ Cette définition fut formulée pour la première fois en Allemagne dans la revue "Neue Zeit" où Engels et Kautsky parlent, de façon polémique, de « socialisme des juristes » (F. Engels - K. Kautsky, *Juristen-Sozialismus*, dans K. Marx - F. Engels, *Werke*, XXI, Berlin 1962, pp. 491-509) et apparaît en Italie au début des années 1890 (A. Loria, *Socialismo giuridico*, dans "La scienza del diritto privato", I (septembre 1893), pp. 419-527). Sur le "socialismo giuridico" voir P. Ungari, *In memoria del socialismo giuridico*, Bologna 1970; l'ouvrage collectif *Il "Socialismo giuridico". Ipotesi e letture*, "Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno", III-IV (1974-1975), Milano, avec une riche bibliographie de M. Sbriccoli, *Elementi per una bibliografia del Socialismo giuridico italiano*, pp. 873-1035; G. Alpa, *La cultura delle regole*, cit., pp. 223 et suiv.

⁶ Voir la notice de G. Armocida, *Cesare Lombroso*, dans *Dizionario biografico degli italiani*, LVI, Roma 2005, pp. 548-553, aussi pour des références bio-bibliographiques.

⁷ Voir la notice de G. Sircana, *Enrico Ferri*, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, XLVII, Roma 1997, pp. 139-145, aussi pour des références bio-bibliographiques.

⁸ C. Lombroso, *L'uomo delinquente studiato in rapporto alla antropologia, alla medicina legale ed alle discipline carcerarie*, Milano 1876.

les phénomènes criminels⁹.

3. Souvent le débat fut ouvert et animé dans les universités mêmes, grâce aux *prolusioni*¹⁰. Discours solennels tenus par les professeurs à l'occasion de l'inauguration de l'année académique, les *prolusioni* consistaient parfois en un véritable manifeste idéologique et méthodologique, où l'auteur présentait de nouvelles idées, lançait de nouvelles propositions et prenait position sur des thèmes de haute importance scientifique.

Positivisme philosophique, darwinisme et sociologie évolutionniste entrèrent dans le débat civiliste italien, justement à l'occasion d'une célèbre *prolusione* d'Enrico Cimbali (1855-1887), un juriste sicilien, qui inaugura, en 1881, son cours de droit civil à l'Université de Rome¹¹. Intitulée « L'étude du droit civil dans les Etats modernes »¹², elle reconnaissait tout d'abord la dette immense du droit italien envers le droit romain¹³. Les jurisconsultes de la Rome antique avaient pu construire un droit capable d'affronter les exigences les plus disparates et changeantes, capable de survivre si longtemps après la chute de l'Empire, en recourant constamment à l'équité et à la conscience populaire¹⁴. D'emblée, l'évocation du *Volkegeist* de Savigny montre clairement l'influence de l'école allemande¹⁵. Tout de suite après, cependant, Cimbali semble se référer à la catégorie darwinienne de « survie du mieux adapté », pour expliquer la suprématie du droit romain sur les autres:

Le droit romain avait cessé de régner comme organe direct et immédiat d'un pouvoir souverain vivant ; mais, étant le fruit de la sagesse et de l'expérience séculaire du peuple le plus civil et le plus positif du monde, il se montra le mieux adapté de tous, pour attirer dans son orbite et transformer dans les puissants tissus de son organisme tous les autres éléments de la législation alors dominante¹⁶.

⁹ Voir, en particulier, E. Ferri, *I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale*, Bologna 1881 et *La scuola positiva di diritto criminale. Prelezione al corso di diritto e procedura penale nella R. Università di Siena pronunciata il 18 novembre 1882*, Siena 1883.

¹⁰ P. Alvazzi del Frate-D. Di Cecca, *Droit et méthodologie: les prolusioni accademiche en Italie au XIX siècle*, dans "Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique", XXXI (2011), pp. 117-138. Pour les *prolusioni* en droit civil voir aussi *Le prolusioni dei civilisti*, sous la direction de la Società Italiana degli Studiosi di Diritto Civile, I-II-III, Napoli 2012; P. Grossi, *Le "prolusioni" dei civilisti e la loro valenza progettuale nella storia della cultura giuridica italiana*, dans "Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno", XLI (2012), pp. 399-426; M. Rosboch, *Per la formazione dei giuristi: alcune prolusioni torinesi prima dell'Unità*, CDCT working paper 3-2012/European Legal Culture 2, <http://www.cdct.it/Pubblicazioni.aspx> et *La Facoltà giuridica romana in età liberale. Prolusioni e discorsi inaugurali*, sous la direction de M. Caravale, Napoli 2013 [en cours de publication].

¹¹ B. Busacca, *Cimbali Enrico*, dans "Dizionario Biografico degli Italiani", XXV, Roma 1981, p. 556-558 et S. Solimano, *Cimbali Enrico*, dans "Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)", I, Bologna 2013, pp. 540-543.

¹² E. Cimbali, *Lo studio del diritto civile negli stati moderni, Prolusione del 25 gennaio 1881 al corso di diritto civile a Roma*, dans *Studi di dottrina e giurisprudenza civile*, Lanciano 1889, pp. 5-33. Voir aussi G. Ferri, *Gli studi privatistici e la Facoltà giuridica romana tra XIX e XX secolo*, dans *La facoltà giuridica romana in età liberale*, cit., pp. 287-434.

¹³ Ivi, p. 7.

¹⁴ Ivi, p. 8.

¹⁵ Ivi, p. 9.

¹⁶ Ivi, p. 12.

D'emblée, les termes d'« organe » et d'« organisme », dans leur acception physiologique, apparaissent dans le texte à une fréquence inhabituelle pour un discours d'inauguration d'un cours de droit civil. Cimbali, tandis qu'il exprime ses perplexités envers le modèle français, considéré comme vicié par un empirisme excessif, semble reconduire la vitalité du droit allemand au « concept très organique de la loi ». En Allemagne, en effet:

la loi est considérée comme un être vivant, qui a besoin de bouger et de se transformer continuellement dans le temps et avec le temps, selon l'évolution des conditions et des nécessités qu'elle est vouée à satisfaire ¹⁷.

Le droit n'est donc plus considéré comme abstrait et immobile, mais au contraire extrêmement concret et vivant. Ici aussi, l'idée d'une capacité presque spontanée d'adaptation des lois aux transformations de la réalité environnante semble faire écho aux théories de Darwin¹⁸, ou même à celles de Jean-Baptiste Lamarck (1744-1829)¹⁹.

Cimbali souhaitait la naissance d'un nouveau droit italien, qui se distingue du modèle français, et pose au centre de l'élaboration théorique le « système ». Si ce concept semble rappeler le système de Savigny, il faut dire qu'en réalité pour le juriste sicilien les doctrines germaniques étaient excessivement abstraites. Il semble ici que le droit lui-même soit destiné à se développer selon les trois phases de la conception évolutionniste de Spencer : concentration, différenciation, détermination de la matière:

La tendance de la modernité [...] est orientée vers la discipline et l'organisation. Toutes les branches du savoir visent continuellement à établir entre elles une connexion harmonique, permettant de les relier toutes ensemble, comme des membres épars réarticulés dans l'unité d'un immense organisme supérieur [...] Or, cette tendance générale, comme elle se manifeste dans les autres branches du savoir, se manifeste également dans les sciences juridiques ; et désormais, en miroir d'une physiologie de la société, nous pouvons observer également une physiologie du droit [...] Au même mouvement infatigable d'organisation, il est juste qu'obéisse, en tant que partie du droit général, le droit civil en particulier. D'où la nécessité d'un système[...] ²⁰ .

Les juristes italiens avaient donc pour tâche de créer un droit qui réponde aux nouvelles exigences sociales et économiques, incarnant l'esprit national. A la science juridique revenait la mission d'élaborer de nouvelles catégories juridiques, par le bas, en partant des différentes institutions existantes, afin de les fondre ensemble « dans l'unité d'un organisme considérable et vigoureux »²¹

Le législateur, « organe immédiat de la conscience populaire », devait sélectionner les lois « les plus adaptées »²² pour favoriser la conservation et le développement de la vie de la nation. L'interprète avait pour tâche de comprendre quand la loi n'était plus en mesure de s'adapter aux mutations de la vie, et par suite, de la modifier afin qu'elle puisse survivre

¹⁷ Ivi, p. 19.

¹⁸ Sur les liens entre darwinisme et certains juristes italiens, voir aussi F. Mazzarella, *Darwinismo, storicismo, socialità. « La nuova tendenza » di Giuseppe Vadalà-Papale*, dans "Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno", XLI, cit., pp. 583-626.

¹⁹ Voir J.-B. de Lamarck *Philosophie zoologique*, Paris 1809.

²⁰ E. Cimbali, *Lo studio del diritto civile negli stati moderni*, cit., p. 23.

²¹ Ivi, p. 29.

²² Ivi, p. 31.

dans un nouvel environnement, dans un « processus constant d'adaptation et d'équilibrage de son organisme »²³. Ce processus, toutefois, n'est pas infini ; la validité d'une loi ou d'une institution ne peut pas reposer exclusivement sur la dogmaticité de son élaboration conceptuelle et sur la correction formelle de son émanation. Seules les lois efficaces et répondant aux besoins concrets de l'évolution de la société peuvent survivre. De même que les organismes vivants sont destinés à s'éteindre quand surviennent d'autres organismes mieux adaptés, la loi « cède le pas à une autre loi plus adaptée et plus conforme aux nouvelles exigences sociales »²⁴.

Dans son œuvre majeure, *La nouvelle phase du droit civil*, publié en 1884²⁵, Cimbali revient sur le sujet. Après avoir revendiqué sa primatie dans l'application de la théorie darwiniste au droit privé²⁶, il rappelle les « trois phases du droit civil italien », selon un critère évolutionniste d'allure décidément spencerienne :

L'humanité, au cours de sa vie, a constamment obéi, comme tout autre organisme, à la grande loi de l'évolution, passant graduellement d'un état d'homogénéité et simplicité incohérente et indéfinie, à un état d'hétérogénéité et de complexité cohérente et définie ²⁷.

Le droit lui-même n'échappe pas à cette loi de l'évolution. Partant du *droit coutumier*, répondant à l'origine aux simples besoins de sociétés peu organisées, on est passé, dans un deuxième temps, au *droit privé individuel* dont le droit romain fut pionnier, garant de la propriété et des nouvelles nécessités économiques. Or, avec le développement de la science et de la technologie, mais aussi l'émergence de nouveaux processus productifs et instances sociales, il était nécessaire d'amorcer une autre phase, celle du *droit privé social*. Il fallait abandonner le dogmatisme romain, l'empirisme français et l'excessive abstraction allemande, afin de réécrire le droit civil codifié, s'adaptant à la nouvelle réalité des faits.

4. Au cours de ces années, les références à Darwin et à l'évolutionnisme apparaissent dans de nombreux discours académiques à la faculté de droit. Prenons l'exemple d'un autre civiliste italien, contemporain de Cimbali, proche lui aussi des idées de socialisme juridique, bien que son adhésion à ce courant ne fût jamais explicite : Gian Pietro Chironi²⁸. Quelques mois après le discours romain de Cimbali, Chironi fit un discours académique (la *prolusione*) à l'occasion de la création de la chaire de droit civil à l'Université de Sienne, intitulé *Le droit civil dans sa dernière évolution*²⁹. Le langage de la biologie, ainsi que les catégories darwiniennes de sélection naturelle et de lutte pour l'existence, sont ici encore employées pour expliquer des phénomènes appartenant au domaine juridique :

L'histoire politique et économique, et l'histoire des formes juridiques pures, nous montrent

²³ Ivi, p. 33.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ E. Cimbali, *La nuova fase del diritto civile nei rapporti economici e sociali con proposte di riforma della legislazione civile vigente*, Torino 1885.

²⁶ Cfr. ivi, p. 8.

²⁷ Ivi, p. 15.

²⁸ M. Caravale, *Chironi Gian Pietro*, dans "Dizionario Biografico degli Italiani", XXV, Roma 1981, pp. 46-48 et G. Cazzetta, *Chironi Gian Pietro*, dans "Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)", I, Bologna 2013, pp. 529-531.

²⁹ G.P. Chironi, *Il diritto civile nella sua ultima evoluzione*, Siena 1881, dans *Studi e questioni diritto civile*, I, Torino 1914, pp. 32-48.

bien comment les institutions, à travers les siècles, sont le fruit d'une sélection longue et continue. ... C'est ainsi que les parties faibles de l'œuvre législative cèdent, dans la lutte évolutive, qui les transforme continuellement jusqu'à les éliminer totalement ³⁰.

L'adhésion à cette vision évolutionniste du droit se manifestera encore plus ouvertement l'année suivante, en 1882. A l'occasion de la mort de Darwin, Chironi tint à l'Université de Sienne un discours commémoratif intitulé « Le darwinisme dans le droit »³¹. Après avoir déclaré que l'histoire du droit n'est autre que « l'histoire de l'évolution des principes juridiques au fil des âges »³², Chironi affirme que « dans toutes les parties du droit, l'on peut observer les effets de la lutte pour l'existence »³³. Si ce fait est particulièrement évident dans les pays présentant un système juridique coutumier, cela n'est pas moins vrai dans les systèmes juridiques codifiés : « les lois succèdent aux lois, quand elles ne sont plus adaptées aux besoins de l'époque. Vouées à régler la vie du peuple ... elles doivent *en suivre le développement* »³⁴. La même hérédité, qui selon Darwin peut expliquer la transmission d'un organisme à l'autre des caractères qui lui ont permis une meilleure adaptation à l'environnement, vaut aussi pour les lois :

De génération en génération se transmettent les lois, qui sont modifiées selon les nouvelles circonstances ; les parties qui ne sont plus compatibles avec les temps s'étiolent et disparaissent, mais toutes ces transformations constituent le développement continu d'un principe, dont le germe est déjà dans la loi antique ³⁵.

Des Douze Tables romaines aux lois plus récentes, tout est le fruit d'une évolution du droit guidée par une sélection des lois les plus adaptées, et de leur transformation pour s'adapter à la mutation des exigences concrètes de la vie d'un peuple.

Dans une phase successive et plus mûre de son œuvre, Chironi semble toutefois redimensionner son adhésion à cette vision évolutionniste du droit. Dans *L'individualisme et la fonction sociale*³⁶, discours inaugural de l'année universitaire à Turin en 1898, il semble même dénoncer l'activité « fébrile » et « malade » du renouvellement dans les sciences expérimentales, coupables d'avoir « grisé les esprits en détruisant l'antique »³⁷. Il attaque la sociologie elle-même, doutant de son caractère scientifique mais lui reconnaissant quand même le mérite d'avoir attiré l'attention sur l'élément social, que l'élaboration du droit ne saurait ignorer. Son premier enthousiasme évolutionniste cède à une réflexion plus sereine et traditionaliste. L'observation de la réalité doit fournir à l'interprète les instruments pour retrouver l'esprit authentique de la loi, dans la phase de sa formation: « la loi doit être interprétée à travers l'observation de son processus formatif, et par conséquent, en prêtant attention au moment économique et social où elle est apparue. »³⁸.

³⁰ Ivi, p. 36.

³¹ G.P. Chironi, *Il darwinismo nel diritto. Discorso pronunziato per la commemorazione di C. Darwin tenuta nella R. Università di Siena il 21 Maggio 1882*, Siena 1882.

³² Ivi, p. 6.

³³ Ivi, p. 8.

³⁴ Ivi, p. 9.

³⁵ Ivi, p. 10.

³⁶ G.P. Chironi, *L'individualismo e la funzione sociale*, dans *Studi e questioni di diritto civile*, cit., p. 21-31.

³⁷ Ivi, p. 21.

³⁸ Ivi, p. 23.

5. Chez Chironi, on peut donc dire que l'exaltation des théories évolutionnistes et de la corrélation entre les différents savoirs scientifiques concerne plutôt la phase initiale de l'élaboration de sa pensée, qui évolue ensuite vers une approche plus dogmatique. Chez lui prévaudra, surtout dans les œuvres de la maturité, la prédilection pour l'ordre et le système aux fins de l'élaboration de catégories juridiques.

Chez Cimbali en revanche, le matérialisme évolutionniste appliqué au droit est le socle du processus de théorisation de nouvelles catégories et institutions. Les critiques à son égard ne manquèrent pas, ni de la part de ses contemporains³⁹, ni dans l'historiographie juridique italienne récente⁴⁰. Ces attaques, en vérité, semblent intéresser le socialisme juridique dans son ensemble. Ce qui fut reproché unanimement est l'enthousiasme excessif - et aux yeux d'un observateur actuel, ingénu - envers les nouvelles sciences, qui se trouvaient encore à l'état embryonnaire, ainsi qu'une lecture désordonnée et superficielle des œuvres dont on prétendait s'inspirer⁴¹. En outre, du point de vue politique, on a observé un certain nombre de contradictions et la faiblesse de la *pars destruens* de ceux qui prétendaient réformer le système en vigueur⁴².

On peut avoir l'impression, cependant, qu'un bon nombre de ces critiques furent motivées, à l'époque et plus récemment, par un préjugé idéologique. Ces positions, en effet, provenant pour la plupart de tenants du marxisme - ou même, comme dans le cas de Panunzio, du fascisme -, laissent parfois deviner, derrière l'attaque technique et méthodologique, plus facile, la volonté de délégitimer une position politique social-réformiste.

³⁹ A. Labriola, *Saggi intorno alla concezione materialistica della storia*, I, Roma 1896; S. Panunzio, *Il socialismo giuridico: esposizione critica*, Genova 1906.

⁴⁰ Voir A. Di Majo, *Enrico Cimbali e le idee del socialismo giuridico*, dans *Il "Socialismo giuridico". Ipotesi e letture*, cit., pp. 382-429.

⁴¹ A. Di Majo, *Enrico Cimbali e le idee del socialismo giuridico*, cit. p. 392.

⁴² A. Labriola, *Saggi intorno alla concezione materialistica della storia*, cit. pp. 111 ss.